



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/161 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DECIDANT DE LA COORDINATION DES FINANCEMENTS MOBILISES  
PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'ARS DANS LE CADRE  
DE LA STRATÉGIE DE DEPLOIEMENT D'UNE OFFRE D'HABITAT  
INCLUSIF EN CORSE**

**DECIDENDU DI A CUURDINAZIONI DI I FINANZIAMENTI MUBILIZATI  
DA A CULLITTIVITÀ DI CORSICA E L'AGENZA RIGHJUNALI DI A SALUTA  
IN U QUATRU DI A STRATEGIA DI SVILUPPU DI UN'UFFERTA PER L'ABITATU  
INCLUSIVU IN CORSICA**

---

**REUNION DU 4 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le quatre novembre, la commission permanente, convoquée le 21 octobre 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
M. Hyacinthe VANNI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence modifiée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionnées au titre VIII du livre II du CASF,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'instruction ministérielle du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif prévu par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019,
- VU** le montant des crédits délégués aux agences régionales de santé (ARS) au titre du fonds d'intervention régional (FIR) pour l'année 2019, par arrêté du 18 octobre 2019,
- VU** l'appel à candidatures n° 477 DMS-CC-AAC 2020 « déploiement de dispositif d'habitat inclusif destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées » dont la date de clôture est fixée au 13 novembre 2020,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du « projet social - prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/348 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2018 portant adoption de la motion relative à l'optimisation des dispositifs d'accompagnement à la perte d'autonomie »,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, amendé,
- VU** l'avis n° 2020-55 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 3 novembre 2020,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

#### **Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Corse de confier à la Collectivité de Corse la dotation d'Etat destinée au déploiement du dispositif « Habitat inclusif » inscrite au FIR 2019 pour en assurer la pérennité sur l'exercice 2021.

#### **ARTICLE 2 :**

**PREND ACTE** des montants à transférer s'élevant à 120 000 € en section d'investissement et à 240 000 € en section de fonctionnement.

#### **ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** l'imputation des recettes comme suit :

- 120 000 € en investissement au sein du programme 5211,
- 240 000 € en fonctionnement au sein du programme 5134.

#### **ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de délégation de gestion avec l'ARS, jointe à la présente délibération.

#### **ARTICLE 5 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les

conventions tripartites avec l'ARS et les opérateurs qui verront leurs projets labélisés dans le cadre de l'appel à candidatures en cours.

**ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 4 novembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 4 NOVEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUURDINAZIONI DI I FINANZIAMENTI MUBILIZATI DA A  
CULLITTIVITÀ DI CORSICA E L'AGENZA RIGHJUNALI DI  
A SALUTA IN U QUATRU DI A STRATEGIA DI SVILUPPU DI  
UN'UFFERTA PER L'ABITATU INCLUSIVU IN CORSICA A  
PARTASI DA U PRINCIPIU DI U 2021  
COORDINATION DES FINANCEMENTS MOBILISES PAR  
LA COLLECTIVITE DE CORSE ET L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTÉ DANS LE CADRE DE LA  
STRATÉGIE DE DEPLOIEMENT D'UNE OFFRE D'HABITAT  
INCLUSIF EN CORSE DES LE DÉBUT D'ANNÉE 2021**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse et l'Agence Régionale de Santé de Corse (ARS) ont lancé conjointement, le 18 septembre dernier, un appel à candidatures pour le déploiement du dispositif d'habitat inclusif sur la Corse. Le cahier des charges de cet appel à candidatures a fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/031 AC en date du 14 février 2020.

Le présent rapport a pour objet de mieux coordonner les financements mobilisés par la Collectivité de Corse et l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de la stratégie de déploiement d'une offre d'habitat inclusif en Corse dès le début d'année 2021, par une délégation de crédits à la Collectivité de Corse.

Pour mémoire, défini à l'article L. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

La participation de la Collectivité de Corse à cette stratégie de déploiement d'une offre en matière d'habitat inclusif s'inscrit pleinement dans le cadre de la mise en œuvre du « prughjettu d'azzione Sociale 2018-2021 », lequel affiche parmi ses objectifs, celui d'une adaptation de l'offre, dans une logique plus inclusive.

Il est par ailleurs important de rappeler que la Collectivité de Corse et l'ARS ont porté un projet commun qui a permis d'obtenir une labellisation ministérielle « Corse territoire 100 % inclusif » au cours de l'année 2019.

Dans ce contexte, la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et âgées de Corse a approuvé, le 27 novembre 2019, une stratégie coordonnée.

L'appel à candidatures lancé le 18 septembre 2020 est ouvert jusqu'au 13 novembre 2020. Dans ce cadre, jusqu'à quatre porteurs de projets seront retenus, entre la fin d'année 2020 et le début d'année 2021.

Les projets retenus feront l'objet d'un co-financement par l'ARS et la Collectivité de Corse à travers la mobilisation de quatre dispositifs distincts :

- Collectivité de Corse → Soutien à la création du projet d'habitat inclusif  
Aide à l'investissement pour un montant plafond de 35 000 € par projet (cf. règlement des aides aux tiers).  
Au total, cela représente 140 000 €.

- Collectivité de Corse → Expérimentation de la « mutualisation des prestations individuelles » sous réserve de l'accord des habitants. Ce dispositif permettra une optimisation de la gestion et de la mobilisation des interventions au sein du domicile, donc de l'habitat inclusif, notamment dans le cadre de la mise en place d'actions collectives.  
Montant variable selon les projets.
- ARS → Financement du fonctionnement du projet  
Attribution d'un forfait pour financer le projet de vie sociale des habitants. Le montant maximum du forfait annuel habitat inclusif est fixé à 60 000 € par projet.  
Au total, cela représente 240 000 €.
- ARS → soutien à la création du projet d'habitat inclusif  
Aide à l'investissement pour un montant plafond de 30 000 € par projet  
Au total, cela représente 120 000 €.

Au global, au titre de l'année 2021, 500 000 € seront dédiés au développement d'une offre d'habitat inclusif en Corse.

Il est à souligner que les financements mobilisés par l'ARS dans le cadre du dispositif d'habitat inclusif relèvent du Fonds d'Intervention Régionale (FIR) 2019. Aussi, ces financements ne sont garantis qu'à la condition qu'ils soient engagés par l'ARS avant la fin du mois de novembre 2020. Compte tenu du calendrier de l'appel à candidatures, la labellisation programmée des porteurs de projets n'interviendra pas avant cette période, mais plutôt entre mi-décembre 2020 et la fin du mois de janvier 2021.

Aussi, l'Agence régionale de santé a proposé de déléguer la gestion de l'enveloppe financière globale dédiée à l'habitat inclusif à la Collectivité de Corse.

Au-delà de l'intérêt premier qui vise à sécuriser l'affectation des crédits sur le dispositif ciblé en Corse, cette démarche permet également d'assurer une meilleure coordination des financements mobilisés par la Collectivité de Corse et par l'ARS, mais aussi afin d'améliorer la lisibilité du dispositif pour les opérateurs.

L'objet du présent rapport est ainsi de valider le principe de délégation de la gestion des crédits par l'ARS envers la Collectivité de Corse, au titre des années 2020/2021 à hauteur de :

- 240 000 € au titre du forfait habitat inclusif
- 120 000 € au titre d'une aide à l'investissement

Afin de se concrétiser, ce mécanisme de délégation de la gestion de l'enveloppe financière doit reposer sur deux engagements conventionnels de nature différente :

- signature d'une convention entre la Collectivité de Corse et l'ARS afin de définir les modalités de cette délégation de la gestion de crédits,
- signature d'une convention tripartite à venir avec chaque opérateur qui verra son projet labellisé dans le cadre de l'appel à candidatures « habitat inclusif »,

Concrètement, ces conventions tripartites entre l'ARS, la Collectivité de Corse et les porteurs de projet permettront de faciliter le suivi du projet et des paiements, avec un seul ordonnateur, la Collectivité de Corse.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la proposition de l'ARS Corse de confier la délégation de gestion de l'enveloppe destinée au déploiement du dispositif « Habitat inclusif » inscrite au FIR 2019 pour en assurer la pérennité sur l'exercice 2021.
- de prendre acte des montants proposés pour un transfert s'élevant à 120 000 € en investissement et à 240 000 € en fonctionnement.
- d'approuver l'imputation des recettes comme suit :
  - 120 000 € en investissement au sein du programme 5211
  - 240 000 € en fonctionnement au sein du programme 5134.
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de délégation de gestion avec l'ARS.
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder à la signature des conventions tripartites avec l'ARS et les opérateurs qui verront leurs projets labélisés dans le cadre de l'appel à candidatures en cours.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU DÉPLOIEMENT DE DISPOSITIFS D'HABITAT  
INCLUSIF DESTINES AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET AUX PERSONNES ÂGÉES**

**D'une part,**

**L'Agence Régionale de Santé de Corse**

Etablissement public à caractère administratif

N° SIRET : 100 400001 00721

Dont le siège est situé : Quartier Saint-Joseph - CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9

Représentée par sa directrice générale, Mme Marie-Hélène LECENNE

Ci-après désignée « **l'ARS de Corse** »,

**Et**

**D'autre part,**

**La Collectivité de Corse**

Dont le siège est situé : Hôtel de la Collectivité de Corse - 22 cours Grandval - 20187 AJACCIO CEDEX 1

Représenté par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI

N° SIRET : **200 076 958 000 12**

- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 16 avril 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du Code de la sécurité sociale ;
- Vu** la circulaire n° SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif prévu par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

Le soutien aux dispositifs d'habitat inclusif constitue un enjeu fort du développement de la société inclusive, au cœur des politiques à destination des personnes handicapées et des personnes âgées. Cette nouvelle offre vise ainsi à dépasser le caractère binaire de l'offre pour personnes âgées et personnes handicapées, classiquement séparée entre « domicile » et « établissement ».

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a donné une définition à l'habitat inclusif au sein du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle a également créé un forfait pour l'habitat inclusif et étendu la compétence de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au domaine de l'habitat inclusif, le déploiement de l'habitat inclusif nécessitant une démarche organisée entre l'ARS, la Collectivité de Corse ainsi que les services déconcentrés de l'Etat compétents en matière de logement et de cohésion sociale notamment.

Pour l'année 2019, l'enveloppe dédiée au forfait s'élève à 15 M€, dont 2 M€ seront consacrés au développement d'habitats inclusifs pour les personnes avec troubles du spectre de l'autisme, comme prévu par la stratégie nationale de l'autisme au sein des troubles du neuro-développement d'avril 2018. Dans ce cadre, l'ARS de Corse bénéficie d'une enveloppe de 167 898 € dans le cadre du Fonds d'Intervention Régionale (FIR) 2019 pour l'attribution, par le biais d'un appel à candidatures, le forfait « habitat inclusif » pour l'animation du projet de vie sociale et partagée lequel devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au cahier des charges du projet de vie sociale et partagée.

Sur la base de ce nouveau cahier des charges national, l'ARS de Corse a lancé un appel à candidatures portant sur le déploiement de dispositifs d'habitat inclusif destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées sur la Corse.

### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution par l'ARS de Corse à la Collectivité de Corse d'un financement de 360 000 € dans le cadre du déploiement de dispositifs d'habitat inclusif destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées suite à l'appel à candidatures engagé en septembre 2020.

Cette attribution par l'ARS à la Collectivité est réalisée en vue de la notification aux promoteurs retenus suite à l'instruction qui sera menée conjointement par les services de l'ARS et de la Collectivité mais également des services déconcentrés de l'Etat le cas échéant.

Cette instruction conduira à une présentation des dossiers à la Conférence des Financeurs puis à la signature d'une convention tripartite qui permettra le financement des projets en fonctionnement et en investissement par l'intermédiaire de la Collectivité de Corse (part ARS et part Collectivité le cas échéant).

### **Article 2 : Engagements de l'ARS de Corse à l'égard de la Collectivité de Corse**

L'Agence Régionale de Santé de Corse a défini le financement des projets d'habitat inclusif retenus de la manière suivante :

- Fonctionnement : 60 000 € par projet au titre du poste d'animateur
- Investissement : en complément de la subvention qui sera accordée par la Collectivité de Corse, financement à hauteur de 30 000 € maximum et par projet.

L'appel à candidatures porte sur le déploiement potentiel de 4 projets d'habitat inclusif ce qui porte le financement total par l'ARS à 360 000 € : 240 000 € au titre du fonctionnement et 120 000 € maximum au titre de l'investissement.

L'ARS s'engage à verser à la Collectivité de Corse en une seule fois l'enveloppe globale fléchée pour le financement des projets d'habitat inclusif. Elle s'engage en outre à articuler l'instruction des candidatures reçues avec les services de la Collectivité en vue d'une analyse partagée et d'une présentation à la Conférence des Financeurs en mode Habitat Inclusif et accompagnera ce partenariat en attribuant une subvention financière de 360 000 € destinée au paiement de l'intégralité des subventions de fonctionnement et d'investissement résultant des autorisations accordées 6 mois après la limite de réception des candidatures.

La présente convention précise les modalités de versement de cette subvention.

### **Article 3 : Engagements de la Collectivité de Corse à l'égard de l'ARS de Corse**

Dans le cadre du déploiement du dispositif d'habitat inclusif aux personnes âgées et aux personnes handicapées, consécutivement à l'instruction conjointe qui sera réalisée par les services de l'ARS et de la Collectivité puis la présentation en Conférence des Financeurs, la Collectivité de Corse s'engage à notifier aux promoteurs retenus les crédits de fonctionnement et le cas échéant d'investissement relevant de la compétence de l'ARS. Cette notification devra être réalisée dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de réception des candidatures fixée à l'avis d'appel à candidature. A défaut, la Collectivité procédera au reversement des 360 000 € à l'ARS de Corse.

### **Article 4 : Dispositions financières**

Dans le cadre de la réalisation de cette action, l'ARS de Corse verse à la Collectivité de Corse une subvention de 360 000 €.

La subvention attribuée par l'ARS est versée en totalité à la Collectivité de Corse dès la signature de la présente convention sur le compte de la Collectivité de Corse dont les coordonnées sont les suivantes :

Référence du compte :  
 Paierie de Corse  
 Quartier Saint-Joseph  
 Les jardins du Centre A1  
 20179 AJACCIO CEDEX  
 RIB 30001 00109 C2000000000 78  
 IBAN FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078  
 BIC BDFEFRPPCCT

La dépense budgétaire est prévue sur le budget 2020 du FIR de l'ARS :

- MI2-4-13\_6576420
- Habitat inclusif PA

- MI2-4-14\_6576420
- Habitat inclusif PH

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent comptable de l'ARS de Corse.

#### **Article 5 : Exécution de la convention**

Le financeur peut procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, et dans le respect des règles de droit.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet pour un an à compter de la date de sa signature.

#### **Article 7 : Résiliation et remboursement éventuel**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée.

En cas de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à rembourser à l'Agence Régionale de Santé de Corse la part des financements perçus non consommés.

Au terme de ses contrôles, si l'ARS de Corse était amenée à constater une utilisation du financement pour un ou des objets différents de ceux prévus à la présente convention, il appartiendra à la Collectivité de Corse de procéder à un remboursement des sommes indument consommées.

#### **Article 8 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Bastia après épuisement des voies amiables.

#### **Article 9 : Avenants**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Ajaccio en trois exemplaires originaux, le

Pour l'ARS de Corse

Pour la Collectivité de Corse

Marie Hélène LECENNE  
Directrice Générale

Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif  
de Corse

Ajaccio, le - 2 SEP. 2020

Direction du médico-social  
Pôle régional médico-social  
Tél. : 04 95 38 68 40  
Mél : ars-corse-medico-social@ars.sante.fr  
Références à rappeler :  
Affaire suivie par : Audrey COLONNA

Objet : Convention de financement relative au déploiement de dispositifs d'habitat inclusif destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

PJ : Convention

Monsieur le Président,

Le soutien au dispositif d'habitat inclusif constitue un enjeu fort du développement de la société inclusive, au cœur des politiques à destination des personnes handicapées et des personnes âgées. La loi ELAN du 23 novembre 2018 a donné une définition de l'habitat inclusif au sein du code de l'action sociale et des familles et a également créé un forfait pour l'habitat inclusif et étendu la compétence de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au domaine de l'habitat inclusif ; le déploiement de ces dispositifs nécessitant une démarche organisée entre l'ARS, la Collectivité de Corse ainsi que les services déconcentrés de l'Etat compétents en matière de logement et de cohésion sociale notamment.

Cette dynamique partenariale a été engagée en 2019 à travers l'installation de la Conférence des Financeurs en mode habitat inclusif et la co rédaction du cahier des charges devant soutenir le déploiement de 4 dispositifs en Corse. Malgré cette mobilisation, l'engagement de l'appel à candidatures n'a pu être effectif que le 17 septembre 2020 compte tenu de difficultés internes à nos services liées à la crise sanitaire actuelle. Dans ce cadre, le délai de réception des candidatures a été fixé au 13 novembre 2020, délai de rigueur, afin que les promoteurs concernés soient en mesure de formaliser leur candidature dans des conditions satisfaisantes et éviter ainsi le caractère infructueux de la procédure.

Conformément à la réglementation en vigueur, les financements mobilisés par l'ARS concernent des dépenses de fonctionnement (poste d'animateur) à hauteur de 60 000€ maximum pour chacun des 4 dispositifs retenus ; j'ai en outre souhaité pouvoir compléter le soutien apporté par la Collectivité de Corse au titre de l'investissement par un abondement potentiel de 30 000€ par projet. Une enveloppe de 360 000€ (240 000€ pérennes et 120 000€ non pérennes) est donc mobilisée pour la mise en œuvre de ce premier appel à candidatures au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR).

.../...

Cependant, le report de l'engagement de l'appel à candidature constaté sur 2020 limite notre capacité collective à organiser une instruction de qualité et partagée (également avec les services déconcentrés de l'Etat compétents en cas de mobilisation du parc social) dans des délais compatibles avec la procédure réglementant la mobilisation du FIR. Je vous propose donc de pouvoir vous notifier l'enveloppe susmentionnée ce qui permettra à la fois de sanctuariser ces crédits dont l'autorisation d'engagement remonte déjà à 2019 mais également de rationaliser la notification aux promoteurs retenus suite à l'instruction par nos services et à la présentation à la Conférence des Financeurs. Nous pourrions alors procéder à un seul conventionnement tripartite avec chaque promoteur, la Collectivité de Corse procédant alors, si vous en d'accord, au paiement de l'intégralité des subventions de fonctionnement et d'investissement résultant des autorisations que nous aurons accordées.

Si cette proposition devait vous agréer, je me permets d'ores et déjà de joindre à l'appui de ce courrier le projet de convention qui permettrait d'organiser l'engagement puis l'ordonnancement de l'enveloppe prévue.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



**Marie-Hélène LEGENNE**

Monsieur le Président de la Collectivité de Corse  
Hôtel de la Collectivité de Corse  
Cours Napoléon  
BP 414  
20183 AJACCIO CEDEX